



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-052

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

Sommaire

DDTM13

- 13-2016-03-17-001 - Agrément du Président et du trésorier de la Fédération
Départementale pour la Pêche (2 pages) Page 3
- 13-2016-03-17-003 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre du programme
du suivi piscicole départemental (3 pages) Page 6
- 13-2016-03-17-002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre
de manifestations pédagogiques (3 pages) Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2016-03-15-003 - Arrêté du 15 mars 2016 portant délégation d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des
différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services
Partagés SGAMI de Marseille (10 pages) Page 14
- 13-2016-03-11-014 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (6
pages) Page 25

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2016-03-17-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « CENTRALE
DE FUNERAIRE » sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise
à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 17/03/2016 (2 pages) Page 32
- 13-2016-03-16-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« AIX ANGELUS » dénommé « ANGELUS » sis à MARSEILLE (13012) dans le
domaine funéraire, du 16/03/2016 (2 pages) Page 35
- 13-2016-03-16-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« POMPES FUNEBRES DE RIEZ » dénommé « POMPES FUNEBRES TERRE DE
PROVENCE » sis à Les Paluds de Noves à NOVES (13550) dans le domaine funéraire,
du 16/03/2016 (2 pages) Page 38
- 13-2016-03-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 autorisant le déroulement d'une
course motorisée dénommée "2ème journée championnat régional pacac" le samedi 19 et
le dimanche 20 mars 2016 (3 pages) Page 41

DDTM13

13-2016-03-17-001

Agrément du Président et du trésorier de la Fédération
Départementale pour la Pêche



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU, ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
relatif à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la
Pêche et la protection du milieu aquatique dans les Bouches du Rhône**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°2014266-0010 du 05 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 01 avril 2009 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône.

VU le procès-verbal du conseil d'administration portant sur l'élection d'un nouveau trésorier à la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône, en date du 10 mars 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 01 avril 2009 susvisé est modifié comme suit : l'agrément prévu à l'article R.434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur ROSSI Luc et Monsieur ELOY Christophe, respectivement en qualité de président et de trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches du Rhône.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires et la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17/03/2016

L'Adjointe au Chef du Service Mer, Eau,
Environnement,

Léa DALLE.

DDTM13

13-2016-03-17-003

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre du
programme du suivi piscicole départemental



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons dans le cadre du programme du suivi piscicole
départemental**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 05 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 mars 2016,

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 15 mars 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Alain BROCC,
- Adrien ROCHER,
- Sébastien CONAN,
- Clément MOUGIN,
- Guy PERONA,
- Luc ROSSI,

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques d'inventaires dans le cadre d'un programme d'acquisition de connaissances sur les peuplements piscicoles des cours d'eau des Bouches-du-Rhône et la mise à jour du schéma départemental à vocation piscicole. Les informations recueillies par cours d'eau sont la liste des espèces de poisson capturées, l'effectif par espèces, la taille et le poids.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Après identification et mensuration, le poisson doit être remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau où il a été capturé, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place pour un poids inférieur à 40 kg.

Au-dessus de 40 kg, il faudra faire appel à un centre d'équarrissage comme prévu dans le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié par le décret n° 2007-1533 du 25 octobre 2007 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Chaque année, le bénéficiaire de la présente autorisation doit établir un programme annuel intégrant le détail des stations validées par le Service Départemental 13 de l'ONEMA ainsi que les périodes d'intervention et l'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/03/2016

l'Adjointe au chef du service Mer, Eau,
Environnement,

Léa DALLE

DDTM13

13-2016-03-17-002

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans
le cadre de manifestations pédagogiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 05 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 mars 2016,

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 15 mars 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien Conan,
- Alain Broc,
- Adrien Rocher,
- Luc Rossi,
- Guy Perona,
- Jean Louis Beridon,
- Jean Louis Bolea,
- Clément Mougin,
- Alain Ferrand,
- Alain Wagner.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informative afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et en même temps alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront stockés dans l'écloserie de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pourront être relâchés dans les cours d'eau où ils auront été pêchés à l'exception des espèces nuisibles ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et au chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des captures sous la forme fixée en

annexe du présent arrêté, au service départemental de l'ONEMA, en adressant une copie au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental Bouches-du-Rhône de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/03/2016

L'Adjointe au chef du Service Mer, Eau,
Environnement,

Léa DALLE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-15-003

Arrêté du 15 mars 2016 portant délégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents
programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le
centre de Services Partagés SGAMI de Marseille



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

RAA

**Arrêté du 15 mars 2016 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le-SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général de la zone de défense
et de sécurité sud auprès du Préfet de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-03-04-001 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrête préfectoral n° 13-2016-01-29-001 du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Marseille

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Carine MAST, attachée d'administration de l'Etat, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Rémi COINSIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, et à Madame Anaïs PEREZ, maréchal-des-logis, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL
DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD DU PROGRAMME 216**

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Monsieur Jean-Marc MELI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Isabelle POELAERT, technicien des SIC, du bureau des finances et achats à la DSIC, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE
L'UNITE OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Carine MAST, attachée d'administration de l'Etat, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe

normale, à Monsieur Rémi COINSIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, et à Madame Anaïs PEREZ, maréchal-des-logis, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176. _

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BAUWENS Nathalie	BASTIDE Corinne	SANCHEZ Francis
BORRY Johanna	MELI Jean-Marc	VERDIER DELLUC Nathalie
BOUSSANDEL Ibtisem	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
CADART Séverine	IBIZA-FISCHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	OUAICHA Fatiha	AMAÏK Leila
DI DOMENICO Elsa	POLAERT Isabelle	KHERROUBI Houria
MARIN Antoine		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEDDAR Hocine	BAUWENS Nathalie	HAMMICHE Laura

BERAUD Sandra	CADART Séverine	OUAICHA Fatiha
BOUSSANDEL Ibtisem	CARLI Catherine	REYNIER Béatrice
BORRY Joanna	GAY Laëtitia	VERDIER-DELLUC Nathalie

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Carine MAST, attachée d'administration de l'Etat, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Rémi COINSIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, et à Madame Anaïs PEREZ, maréchal-des-logis pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents » et par Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

<p style="text-align: center;">TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES (SERVICE EXCUTANT CHORUS)</p>
--

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, **et :**

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'Etat, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161, 309, 723, 216 ;
- au Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN CSP SGAMI Sud et à l'Adjudante-chef Sylvie SERRE, adjointe au coordinateur équipe GN, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le Programme 152.
- à Madame NATALE, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161,303, 309, 723, 216/ 148, 217, 232, 307 (titre II), 780 (titre II)

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161,303, 309, 723, 216 / 148, 217, 232, 307 (titre II), 780 (titre II)

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BOEBION Clotilde	CAILLOL Estelle	FOUILLAT Marisol
GARCIA Fernande	BOYER Marie-Antoinette	
DAHMANI Anissa	DIDONNA Joelle	GALIBERT Jean-Paul
DENJEAN Alexandra	LUCAS Julie	LEVEILLE Virginie
DEBREN Claudine	MARTINEZ Christiane	MENDONCA Sofia
PERRON Véronique	MANSARD Marie-Dominique	DIDONNA Joëlle
CORNEVIN Véronique	HERZOG Emmanuelle	MOLINOS Patricia
CASELLA Marjorie	RICHARD Céline	MONTI Chantal
BROTO Liliane	GRANDIN Catherine	PRUDHOMME Sandy
DAUMER Marlène	SALQUEBRE Claire	ROBYN Aurélie
APELIAN Josiane	DINOT Anne-Marie	MILITELLO Audrey
ALBERT Aurélien	PELLETIER Christophe	TROMBETTA Aline
DENJEAN Alexandra	PRODEL Nicolas	VALLEJO Geneviève
GABOURG Martiny	BRESSAN Nathalie	TARD Rosie
HERBIN Aurélie	BERLIN Arnaud	ROUSSAS Corinne
LAGUILHON-DEBAT Angéla	LAFAYE Olivier	BIGOT Florian
BOUSSIE Marion	TRAIN Aurélie	BOULAIN Marie-hélène
HENOCQUE Alexandra	LESAGE Loïc	RAGONS Nele
BRIANT Frédéric	RUIZ Evelyne	TRONEL Valérie

Sur le Programmes 152 (Gendarmerie nationale)

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom

TAILLANDIER Renaud	ENGEL Nathalie	MATTEI Magalie
ALBERT Aurélien	ROBYN Aurélie	BROTO Liliane
BARUTEU Nicole	IBERSIENE Soazig	

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

Sur les Programmes 176, 303, 152 (Titre V), 161,303, 309, 723, 216 / 148, 217, 232, 307 (titre II), 780 (titre II)		
Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
	ABBASSI Sofia	BELBACHIR Ammaria
BONO Cécile	BOUZID Aïcha	DAHMANI Anissa
GALIBERT Jean-Paul	HERNANDEZ Emmanuel	FOUILLAT Marisol
JOURDAN Lucienne	MANSARD Marie-Dominique	DENJEAN Alexandra
TROMBETTA Aline	EUGENE Jean-Marc	HERZOG Emmanuelle
MAUREL Nadine	BUTI Jacqueline	LARGARTINHO Quentin
ROBERT Corine	BERTHET Christophe	CHAURIS Josée-Laure
MEIRONE Valérie	PEYRE Guilhem	CASELLA Marjorie
CAILLOL Estelle	HAMDI Anissa	PALACCIO Josianne
ALIADIÈRE Jocelyne	SEGART Fabienne	LUCAS Julie
ALLEGRO Esther	BOEBION Clotilde	GALLARDO Karine
ABIDALLAH-FATAN Amira	BLIDI Mohamed	BREFEL Baotien
DAUMER Marlène	GASTALDI Céline	ELIADIS Mélisande
GRANDIN Catherine	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PISTORESI Leslie
PRUDHOMME Sandy	SALQUEBRE Claire	VALLEJO Geneviève
VUAILLET Sophie	BIDIN David	DEGEILH Isabelle
DOUNA Sandy	IMBAULT Laura	KWIECIEN Brigitte
LETELLIER Ingrid	MENDONCA Sofia	MOLINOS Patricia
LEVEILLE Virginie	ASSEN A ZAN Adèle	BELKHATIR Sid

BOUDENAH Célia	CERATI Julie	CHEVALIER Joanna
CORNEVIN Véronique	DINOT Anne-Marie	DJERIAN Catherine
GALIBERT Véronique	GARCIA Fernande	LARGER leslie
MENDOLIA Joseph	MILITELLO Audrey	MONTI Chantal
SOLDEVILLA Edwige	ZAHRA Agnès	MAZET Pascale
BAROZZI Elodie	APELIAN Josiane	DIDONNA Joëlle
ALBERT Aurélien	PELLETIER Christophe	RICHARD Céline
GANGAI Solange	PERRON Véronique	JEBALI Wafa
BOYER Marie-Antoinette	DEBREN Claudine	MARTINEZ Christiane
TRONEL Valérie	BRESSAN Nathalie	GOMIS Lucie
TARD Rosie	LAFAYE Olivier	PRODEL Nicolas
HERBIN Aurélie	BOUCHET Amandine	BIGOT Florian
BERLIN Arnaud	BOIVIN Emilie	PEIGNE Sybille
ROUSSAS Corinne	CUPIDO Emiliano	FERREIRA David
LAGUILHON-DEBAT Angela	OTOTESS Laetitia	BEDJA Bouchiratti
BOUSSIE Marion	TRAIN Aurélie	BOULAIN Marie-Hélène
HENOCQUE Alexandra	LESAGE Loïc	DESPERIEZ Julien
RAGONS Nele	BRIANT Frédéric	RUIZ Evelyne

Sur le Programme 152 (gendarmerie nationale)		
Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
PRADELOU Estelle	SORIANO Cindy	FERMIGIER Véronique
PARODI Nathalie	CARLI Pierre	HADDOU Sabine
YAHIAOUI Nadera	BREBANT Hervé	JASLET Tiphaine
MOGUER Laury	ROUANET Régine	BARUTEU Nicole
ROBERT Corine	MEIRONE Valérie	
GARNIER Nathalie	VERGIER Christian	

**TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux).**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations et des indemnités, Madame Mélanie COLLAR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités et Monsieur Marc BORRY , secrétaire administratif de classe normale, et chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et uniquement pour les programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148, en vue de :

- la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP ;
- la pré-liquidation de la paye et notamment celle des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes, de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de l'Hérault, du Gard, de Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, par Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et des retraites, par Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux ainsi que la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 13-2016-01-29-001 du 29 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mars 2016
Le Secrétaire Général de Zone de Sécurité et
de Défense Sud
Signé
Jean-René VACHER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-11-014

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Paul
CASTEL, directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
RAA

Arrêté du
portant délégation de signature à
Monsieur Paul CASTEL, directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 ; L. 1435-2 ; L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes –Cote d'Azur, à compter du 29 janvier 2016;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 8 janvier 2013 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants, pour le département des Bouches-du Rhône :

TITRE I – Soins psychiatriques sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'hospitalisation sous contrainte, de maintien, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers aux procureurs de la république du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L. 3212-5 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

- ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information, relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-68 et D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art. R. 1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;
 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art. L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique) ;
 - vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, L. 1336-2, L. 1336-4 du code de la santé publique ;
 - lutte contre le saturnisme infantile, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;
 - contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;
 - lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L. 1335-2-1) ;
 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;
 - contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1334-31 à R. 1334-3 et articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique ;
 - contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique ;
 - contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) en application des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code la santé publique ;
 - lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (art R. 1333-15 du code de la santé publique) ;
 - lutte anti-vectorielle (article 1^{er}- 2^o de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée).

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations.

- L. 3111-8 Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie ;
- R. 3111-11 Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie ;
- D. 3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

Autres mesures de lutte.

- R. 3114-9 Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles ;
- R. 3114-11 Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits ;
- R. 3114-16/21/22 Dératisation et désinsectisation des navires - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières.

Lutte contre la propagation internationale des maladies.

- L. 3115-1 Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés ;
- L. 3115-2 En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination.

Menaces sanitaires graves - Dispositions applicables aux réservistes sanitaires.

- L. 3131-7 Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs ;
- L. 3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires.

Règles d'emploi de la réserve.

- L. 3134-2 Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat.

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code.

TITRE V – Professionnels de santé

- comité médical défini par l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- congé de longue maladie et congé de longue durée prévus respectivement aux articles R. 6152-38 du code de la santé publique et R. 6152-39 du code de la santé publique ;
- missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies aux termes de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU ;
- inscription et délivrance de l'usage du titre de psychothérapeute défini par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010

TITRE VI – Laboratoire de biologie

- l'inscription sur la liste des SCP de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires conformément à l'article R. 6212-2 du code de santé publique ;
- l'agrément des SEL conformément à l'article R. 6212-75 du code de santé publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul CASTEL, Directeur général de l'ARS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, pour le département des Bouches-du-Rhône, par :

Dans tous les domaines

- Madame Marie-Christine SAVAILL, déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Madame Karine HUET, déléguée départementale adjointe

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à

- Madame Cécile MORCIANO, responsable du service santé environnementale
- Monsieur Philippe SILVY, coordonnateur du service santé environnementale, responsable de l'unité fonctionnelle santé et habitat, lutte contre l'habitat indigne
- Madame Patricia BORINGER, responsable du service offre de soins ambulatoires
- Monsieur Gérard MARI, responsable du service offre de soins hospitalière

Dans le domaine des professionnels de santé

- Martine RIFFARD-VOILQUE - directrice de la direction de l'organisation des soins - ARS Paca
- Vincent UNAL - directeur adjoint de la direction de l'organisation des soins - ARS Paca
- Marie-Thérèse SEGURA - responsable du service des professions de santé - ARS Paca

Dans le domaine des laboratoires de biologie

- Martine RIFFARD-VOILQUE - directrice de la direction de l'organisation des soins - ARS Paca
- Vincent UNAL - directeur adjoint de la direction de l'organisation des soins - ARS Paca
- Joël BRANDT - responsable Mission Qualité et Sécurité des Activités Pharmaceutiques et Biologiques - ARS Paca

Dans le domaine de la santé publique et environnementale

- Dr Hugues RIFF - directeur santé publique et environnementale
- Dr Manuel MUNOZ-RIVERO - directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale et directeur adjoint en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique
- Brigitte MOISSONNIER, directrice adjointe en charge de la mission santé-environnement

Dans le domaine de la veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

- Dr Hugues RIFF - directeur santé publique et environnementale
- Dr Manuel MUNOZ-RIVERO - directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale et directeur adjoint en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

- Dr Hugues RIFF - directeur santé publique et environnementale
- Dr Manuel MUNOZ-RIVERO - directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale et directeur adjoint en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique
- Jérôme ROUSSET, Mission régionale des soins psychiatriques sans consentement

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2015215-104 du 03 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-17-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
CENTRALE DE FUNERAIRE » sous le nom commercial
« CENTRALE DE FUNERAIRE PF »
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire,
du 17/03/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE »
sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF »
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 17/03/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/178 de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise 245, Route Nationale de Saint-Louis à MARSEILLE (13015), jusqu'au 2 mai 2016 ;

Vu la demande reçue le 9 mars 2016 de Madame Christine RAYNAL, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Christine RAYNAL, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputé satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise 245, Route Nationale de Saint-Louis à MARSEILLE (13015) représentée par Mme Christine RAYNAL, gérante, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/178.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 mai 2010 susvisé, portant habilitation sous le n° 10/13/178 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/03/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-16-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société

« AIX ANGELUS » dénommé « ANGELUS »
sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du
16/03/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« AIX ANGELUS » dénommé « ANGELUS »
sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 16/03/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant habilitation sous le n°15/13/493 de l'établissement secondaire dénommé « ANGELUS » sis 559bis rue Saint-Pierre à Marseille (13012), dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 mars 2016 ;

Vu la demande reçue le 5 février 2016 de Mme Valérie MALLET, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée accordée à l'établissement secondaire de la société « AIX ANGELUS » dénommé « ANGELUS » sis à Marseille (13012), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé « ANGELUS » sis 559bis, rue Saint-Pierre à Marseille (13012), représentée par Madame Valérie MALLET, gérante, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/493.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 mars 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°15/13/493 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16/03/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-16-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DE RIEZ » dénommé « POMPES FUNEBRES TERRE DE PROVENCE » sis à Les Paluds de Noves à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 16/03/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « POMPES
FUNEBRES DE RIEZ » dénommé « POMPES FUNEBRES TERRE DE PROVENCE »
sis à Les Paluds de Noves à NOVES (13550) dans le domaine funéraire, du 16/03/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 10 février 2016 de Monsieur Stéphane MATHIEU, gérant, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES DE RIEZ » dénommé « POMPES FUNEBRES TERRE DE PROVENCE » situé 6137, Route de Verquières CD 29 - Les Paluds de Noves à NOVES (13550), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Stéphane MATHIEU, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES RIEZ » dénommé « POMPES FUNEBRES TERRE DE PROVENCE » situé 6137, Route de Verquières CD 29 - Les Paluds de Noves à NOVES (13550), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/544.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16/03/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-16-003

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "2ème journée championnat régional pacac" le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 2ème Journée Championnat Régional PACAC »
le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2016 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. René NENCIONI, président de l'association « C.R.K. PACAC », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2016, une course motorisée dénommée « 2ème Journée Championnat Régional PACAC » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis défavorable du maire d'Eyguières ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 1^{er} mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « C.R.K. PACAC », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2016, une course motorisée dénommée « 2ème Journée Championnat Régional PACAC » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 6, allée des Millepertuis 13118 ENTRESSEN
Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile
Représentée par : M. René NENCIONI
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. René NENCIONI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de quinze commissaires de piste. Il mettra en place un dispositif de sécurité (personnel + barrières) sur l'ensemble du circuit, ainsi que du matériel incendie.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, deux ambulances et sept secouristes. Une structure sanitaire d'assistance chargée des premiers secours avec une possibilité d'évacuation d'urgence sera mise en place.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 mars 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

David COSTE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*